



AVENANT À LA CONVENTION DU 20 mars 2017

ENTRE :

- La commune de Sceaux, représentée par Monsieur Philippe LAURENT, maire autorisé par délibération du conseil municipal du 25 mars 2021 d'une part,
- la Cour des comptes, représentée par le Premier président, d'autre part,

Vu l'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu la candidature de la commune de Sceaux et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes ;

Vu l'avis de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 29 décembre 2020 sur le projet d'avenant ;

Vu l'avis du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 29 décembre 2020 sur le projet d'avenant ;

Vu la convention du 20 mars 2017 entre la commune de Sceaux et la Cour des comptes ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) a prévu une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle confie la conduite de cette expérimentation à la Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes.

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics, après avis du Premier président de la Cour des comptes, ont admis la commune de Sceaux à participer à cette expérimentation.

La convention du 20 mars 2017 entre la commune de Sceaux et la Cour des comptes régissait la conduite de l'expérimentation jusqu'en 2020.

Depuis que la commune de Sceaux a été admise à participer à l'expérimentation, un diagnostic global d'entrée lui a été notifié le 19 mars 2018.

Sept examens ciblés sur des cycles et thèmes comptables, en particulier au regard des constats opérés dans le cadre du diagnostic, ont été menés :

- en 2018 : actifs incorporels et corporels ; maîtrise des risques, contrôle interne comptable et financier et suivi des recommandations du diagnostic global d'entrée ; stocks.

- en 2019 : audit de l'application; contrôles généraux informatiques ; fonds propres.

- en 2020 : maîtrise des risques, contrôle interne comptable et financier et suivi des recommandations du diagnostic global d'entrée.

Cette phase de préparation a permis à la commune de Sceaux d'appréhender des axes d'amélioration à mettre en œuvre, s'agissant du dispositif de contrôle interne comptable et financier, des systèmes d'information, de l'application des normes comptables, ou des états financiers, et ainsi de mieux appréhender les attentes d'un professionnel du chiffre.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

La commune de Sceaux confie à la Cour des comptes le soin de l'accompagner jusqu'en 2023 dans la mise en place de la certification de ses comptes. À compter de l'exercice 2020, il est convenu que la commune de Sceaux ait recours à un professionnel du chiffre, lequel délivrera une assurance sur les états financiers de la collectivité. D'un commun accord, cette assurance prendra la forme d'une certification.

Les conditions d'intervention du professionnel du chiffre sont définies dans les modèles de cahier des clauses administratives particulières et de cahier des clauses techniques particulières, délibérés par la Cour des comptes en septembre 2019, portés depuis lors à la connaissance des collectivités expérimentatrices et diffusés sur le site internet de la Cour. Il est convenu que lesdits modèles de cahiers constituent le socle de la relation contractuelle entre les professionnels du chiffre et les collectivités expérimentatrices. Leurs clauses sont d'application impérative.

Article 2 – Attestation de conformité des travaux du professionnel du chiffre au cahier des charges

La loi NOTRÉ prévoit que la Cour conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, l'expérimentation jusqu'à son terme. L'intervention de la Cour s'inscrit donc toujours dans le cadre d'une formation inter-juridictions.

Après s'être assurée de la conformité des prestations réalisées par les professionnels du chiffre aux

dispositions du marché, et avoir éventuellement procédé à l'audit du professionnel du chiffre, la Cour émettra une attestation relative à la conformité des prestations.

La Cour des comptes adressera l'attestation de conformité à l'ordonnateur de la commune de Sceaux et l'ordonnateur la communiquera à l'organe délibérant avant l'approbation des états financiers.

Article 3 – Déroulement de la mission d'accompagnement

La commune de Sceaux s'engage à notifier à la Cour des comptes l'identité du professionnel du chiffre, dès lors qu'elle l'aura sélectionné, et à lui communiquer l'acte d'engagement correspondant.

Jusqu'au terme de la convention, la collectivité s'engage à convier les juridictions financières, ainsi que le comptable public, à participer à chacune des réunions suivantes, qui doivent être tenues à l'initiative des professionnels du chiffre et en application du modèle de cahier des charges : lors du lancement de la campagne, pour la présentation des constats à l'issue des phases préliminaire et finale, lors de la présentation des points d'audit et au moment de l'émission du rapport de certification porté à la connaissance de l'organe délibérant.

De même, jusqu'au terme de la convention, la collectivité s'engage à faciliter l'accès des juridictions financières à ses services dans la perspective d'investigations complémentaires nécessaires à l'établissement du bilan final de l'expérimentation (à ce sujet, voir l'article 5 infra).

Article 4 – Conditions d'exercice de la mission d'accompagnement

Il est rappelé que les réunions et entretiens nécessaires à l'accomplissement de la mission se tiennent dans les locaux de la collectivité.

Les services des juridictions financières ne donnent pas lieu à facturation.

Les frais engagés par la collectivité pour la réalisation de la mission ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 5 – Contribution de la collectivité au bilan final de l'expérimentation

La loi NOTRe prévoit que l'expérimentation donne lieu à un bilan définitif au terme de huit ans à compter de sa promulgation. Ce bilan fait l'objet d'un rapport du Gouvernement, qui le transmet au Parlement, avec les observations des collectivités territoriales et des groupements concernés et de la Cour des comptes.

La commune de Sceaux s'engage à fournir sa contribution à la Cour des comptes dans le délai qu'elle lui notifiera. Cette contribution pourra être utilisée pour le rapport du Gouvernement au Parlement.

Article 6 – Durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique jusqu'au terme de l'expérimentation.



Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux distincts à chacune des parties.

Pour la commune de Sceaux,

Pour la Cour des comptes,

Philippe LAURENT

Pierre MOSCOVICI